

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
Tribunal de grande instance de
Montpellier
Place Pierre Flotte
34040 Montpellier Cédex 1

ORDONNANCE
sur demande de prolongation
de rétention administrative

Sylvie ARMANDET
vice-président, juge des libertés et de
la détention

(art. L552-1 à L552-6 du code de l'entrée et
du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Pour Copie certifiée conforme

Le Greffier

N° : 10/00053

Procs en rétention : En cours de rétention, l'intéressé est
devenu père d'un enfant français :
violation de l'art 8 CEPT.

le 31 Janvier 2010 à 11h40

Devant nous, Sylvie ARMANDET, vice-président au tribunal de grande instance de
Montpellier, juge des libertés et de la détention assisté de Philippe PONTARINI, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

Vu l'arrêté de Monsieur MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT ayant prononcé l'interdiction
du territoire national à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] D[REDACTED]
né le 30 Janvier 1976 à DAKAR (SENEGAL)
de nationalité Sénégalaise
[REDACTED]

Vu la décision préfectorale en date du 15 Janvier 2010 ordonnant que l'intéressé soit maintenu
pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration
pénitentiaire pour une durée de 48 heures

Notifiée à l'intéressé le : 15 Janvier 2010 à 14 h 40
arrêté de 48 h à compter du 15.01.2010 au 17.01.2010 puis prolongation du maintien en RA de 15
jrs du 17.01.2010 au 01.02.2010

Vu les articles L 522-1 à L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête de Monsieur MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT en date du 29 Janvier 2010
visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de
l'Administration Pénitentiaire ;

Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de notre siège et
l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente
audience par le greffier ;

Monsieur MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT, est représenté par M SCIORTINO

L'intéressé, informé de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, déclare
: je demande un avocat choisi

Me RUFFEL, avocat, est informé par nos soins sans délai et nous fait connaître qu'il assistera
l'intéressé.

L'avocat de l'intéressé a consulté la procédure et s'est entretenu librement avec son client.

L'intéressé est informé qu'il peut lui-même consulter la procédure, éventuellement assisté par un
interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

L'avocat soulève la nullité de la procédure au motif :

Voir les conclusions annexées.

www.debase.fr

Entendu le représentant de l'administration en ses observations;

JUD - RENTREMENT - 51-01 - 2010-01

Voir les conclusions annexées.

La personne étrangère déclarée :

Je n'ai rien à déclarer.

Entendu le conseil de l'intéressé en ses observations.

Attendu que l'intéressé est dans l'impossibilité de quitter le territoire français immédiatement ;

Attendu qu'en application de l'article L 552-8 du CESEDA, il appartient à l'autorité administrative compétente qui sollicite la prolongation du maintien de la rétention administrative pour une durée de 5 jours supplémentaires d'établir que l'une ou l'autre des circonstances qui ont fait échec à la mesure d'éloignement doit intervenir à bref délai ; qu'en l'espèce force est de constater que l'autorité administrative n'établit pas que le laisser-passer consulaire qu'elle a sollicité le 22 janvier 2010 doit intervenir à bref délai ; Qu'il convient en conséquence de rejeter la requête.

Attendu que M. D. [REDACTED] justifie qu'il est père d'une enfant française, née le 22 janvier 2010 ; qu'en raison de cet élément nouveau dans sa situation personnelle, son placement en rétention est de nature à porter une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme.

Qu'il convient de rejeter la requête.

M. D. [REDACTED] qui bénéficie de l'aide juridictionnel doit être débouté de sa demande au titre de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort,

Rejetons la demande sus-visée;

Disons que la présente ordonnance sera immédiatement notifiée au procureur de la République et que Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Informons Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] qu'il peut interjeter appel de la présente ordonnance devant la première présidente de la cour d'appel de Montpellier dans les 24 heures de son prononcé par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel de Montpellier et lui donnons connaissance des modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé.

L'avisons que l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif.

Le greffier,

le 31 Janvier 2010

Le juge des libertés et de la détention

